



PAR COURRIEL

Québec, le 15 avril 2020

N/Réf. : 134920

**OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 mars 2020, visant à obtenir : La section 2.3.2 du Guide de pratiques policières portant sur l'usage des menottes.

Nous vous transmettons le document demandé.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES**  
**À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE**

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 25 novembre 1996
<b>Sous-section :</b> 2.3 Arrestation et détention	<b>Révisée le :</b> 5 janvier 2011
<b>Sujet:</b> 2.3.2 Usage des menottes	

**A. DÉFINITIONS**

A.1 **Menottes** : équipement fourni ou autorisé par son organisation utilisé pour restreindre le mouvement ou la mobilité d'un individu. Cela inclut tout autre équipement de contention.

**B. PRINCIPES D'ORIENTATION**

B.1 L'utilisation des menottes n'est pas systématique.

B.2 Leur utilisation s'inscrit dans le contexte général de l'emploi de la force et varie selon les circonstances (voir pratique 2.1.1 *Usage de la force*).

B.3 Le policier utilise les menottes afin d'assurer sa propre sécurité, celle du sujet et celle d'autrui.

**C. PRATIQUES D'APPLICATION**

C.1 Le policier prend la décision de menotter ou non une personne en tenant compte de l'ensemble des circonstances, dont : les facteurs entourant l'arrestation, le comportement du sujet, les risques d'évasion, la gravité de l'infraction ou de toute autre information disponible.

C.2 Le policier enlève les menottes dès que leur utilisation n'est plus nécessaire et que la situation le permet.

**D. CONSIDÉRATIONS**

D.1 Le policier utilise les menottes ou tout autre moyen de contention en prenant soin que ceux-ci soient ajustés de façon à prévenir les blessures.

**E. SOURCES**

E.1 Code criminel, notamment les articles :  
25 (1) (force nécessaire);  
26 (force excessive).

E.2 Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), les articles :  
46, 82, 86, 109 et 354 (force nécessaire).

**F. ANNEXES**

F.1 Aucune.